

DECISION 1998/1 DE L'ORGANE EXECUTIF CONCERNANT LES CRITERES  
A RESPECTER ET LES PROCEDURES A SUIVRE POUR AJOUTER DES METAUX  
LOURDS ET DES PRODUITS AU PROTOCOLE RELATIF AUX METAUX LOURDS

L'Organe exécutif,

Résolu à agir dans les meilleurs délais pour élaborer des critères et des procédures permettant d'ajouter des métaux lourds et des produits au protocole relatif aux métaux lourds en préparation,

Adopte, compte tenu des paragraphes 6 et 7 de l'article 13 de ce protocole, les critères et procédures ci-après pour ajouter des métaux lourds et des produits aux annexes I, VI ou VII :

CRITERES A RESPECTER ET PROCEDURES A SUIVRE POUR AJOUTER  
DES METAUX LOURDS ET DES PRODUITS AUX ANNEXES I, VI OU VII  
DU PROTOCOLE RELATIF AUX METAUX LOURDS

1. Toute Partie qui soumet une proposition visant à modifier :
  - a) L'annexe I pour ajouter un métal lourd;
  - b) L'annexe VI pour ajouter une mesure de réglementation d'un produit; ou
  - c) L'annexe VII pour ajouter un produit ou un groupe de produits au protocole, conformément au paragraphe 6 de l'article 13, communique des informations à l'Organe exécutif conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 ci-dessous, selon le cas.
2. Les propositions visant à modifier l'annexe I pour ajouter un métal lourd contiennent :
  - a) Un profil de risque ainsi que les informations ci-après :
    - i) Des données concernant les niveaux mesurés dans l'environnement et la répartition par source dans des zones éloignées des sources anthropiques, ou des données relatives à la modélisation du transport atmosphérique transfrontière à longue distance pour le type de métal qui a des effets nocifs avérés, ces données devant mettre en évidence le risque d'un transport atmosphérique transfrontière à longue distance;
    - ii) Des données concernant la séparation par milieux, la biodisponibilité, le processus de transformation, la bioamplification et l'accumulation et mettant en évidence le devenir du métal dans l'environnement dans des sites éloignés des sources anthropiques;
    - iii) Des données sur la toxicité montrant que le métal est susceptible de provoquer des effets nocifs sur la santé ou l'environnement;
  - b) Des informations, pour autant qu'elles soient disponibles, sur :

- i) La production/l'utilisation/les émissions;
- ii) Les mesures antipollution proposées (par exemple matériel technique, modification des procédés, solutions de remplacement, etc.);
- iii) L'efficacité, l'applicabilité, les risques et les coûts et avantages chiffrables et non monétaires des mesures antipollution et des solutions de remplacement proposées;
- iv) La manipulation et l'élimination du métal lourd comme suite aux mesures antipollution.

3. Les propositions visant à modifier l'annexe VI pour ajouter une mesure de réglementation d'un produit comprennent notamment les éléments suivants :

- a) Une description :
  - i) Du produit ou du groupe de produits devant faire l'objet de la mesure de réglementation, y compris, s'il y a lieu, le code correspondant du tarif douanier harmonisé;
  - ii) De la mesure de réglementation du produit proposée;
- b) Des informations, pour autant qu'elles soient disponibles, sur :
  - i) La fabrication, l'utilisation et l'élimination du produit ou du groupe de produits devant faire l'objet de la mesure de réglementation;
  - ii) La contribution du produit ou du groupe de produits au volume total des émissions d'un métal lourd inscrit à l'annexe I sur le territoire de la Partie à la Convention et dans la région de la CEE/ONU dans son ensemble avant l'application de toute mesure de gestion du produit visant à réduire cette contribution, ainsi que la méthodologie utilisée;
  - iii) L'efficacité, l'applicabilité, les risques et les coûts et avantages chiffrables et non monétaires de l'adoption de la mesure proposée.

4. Les propositions visant à modifier l'annexe VII pour ajouter un produit ou un groupe de produits comprennent notamment :

- a) Une description :
  - i) Des mesures prises par une Partie quelconque à la Convention pour réduire les émissions du produit ou du groupe de produits dans l'atmosphère;
  - ii) Du produit ou du groupe de produits auquel s'appliquent les mesures prises, y compris, s'il y a lieu, le code correspondant du tarif douanier harmonisé;

- b) Des informations, pour autant qu'elles soient disponibles, sur :
  - i) La contribution du produit ou du groupe de produits au volume total des émissions d'un métal lourd inscrit à l'annexe I sur le territoire de la Partie à la Convention et dans la région de la CEE/ONU dans son ensemble avant l'adoption de toute mesure de gestion du produit visant à réduire cette contribution, ainsi que la méthodologie utilisée;
  - ii) Les raisons profondes des mesures prises, notamment le risque perçu et le coût ou les avantages de ces mesures et la réduction des émissions réalisées.

5. Dès réception d'une proposition établie conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus et si le profil de risque est jugé acceptable, les Parties prennent, à une réunion de l'Organe exécutif et par consensus, les dispositions voulues pour que cette proposition fasse l'objet d'un ou de plusieurs examens techniques si, au vu de son contenu et de toute autre information pertinente soumise à l'Organe exécutif, elles jugent qu'un examen plus approfondi du métal lourd, du produit, du groupe de produits ou de la mesure de réglementation d'un produit s'impose. Tout examen technique de ce type se fait par écrit et vise :

- a) Pour ajouter un métal lourd à l'annexe I :
  - i) A évaluer les résultats des activités de surveillance ou des preuves scientifiques équivalentes mettant en évidence un transport atmosphérique transfrontière à longue distance provenant de sources anthropiques;
  - ii) A évaluer si les émissions dans l'atmosphère du métal lourd risquent d'aboutir à une forme biodisponible du métal susceptible d'atteindre des niveaux dangereux d'accumulation et de bioamplification;
  - iii) A évaluer s'il existe suffisamment de données montrant que les quantités de métal lourd présentes dans l'atmosphère du fait du transport atmosphérique transfrontière à longue distance de ce métal risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé ou l'environnement;
  - iv) A évaluer les informations concernant les sources d'émission du métal lourd dans l'atmosphère, y compris l'utilisation de produits, les estimations du volume total des émissions provenant de ces sources et les méthodologies utilisées;
  - v) A évaluer si des mesures existent pour réduire le risque d'effets nocifs sur la santé et/ou l'environnement consécutifs au transport atmosphérique transfrontière à longue distance du métal lourd et si elles sont techniquement applicables, et à évaluer leurs effets connexes et leur coût;
- b) Pour inclure une mesure de réglementation d'un produit à l'annexe VI :
  - i) A évaluer si un ou plusieurs des métaux lourds spécifiés à l'annexe I se trouvent inclus volontairement dans le produit ou le groupe de produits;

- ii) A évaluer si les émissions dans l'atmosphère qui se produisent aux stades de la fabrication, de la transformation, de la distribution dans le commerce, de l'utilisation et de l'élimination du produit ou du groupe de produits, risquent d'aboutir à une forme biodisponible et, compte tenu des mesures antipollution mises en place à chaque point de ce processus, de contribuer pour une large part au volume total des émissions atmosphériques transfrontières dans la région de la CEE/ONU d'un des métaux lourds spécifiés à l'annexe I qui ont des effets nocifs sur la santé ou l'environnement; et
  - iii) A évaluer dans quelle proportion la mesure proposée permet de réduire les émissions et à déterminer son coût, ses avantages et, s'il y a lieu, son efficacité et les risques qu'elle présente ou la mesure dans laquelle des solutions de remplacement adaptées existent;
- c) Pour inclure un produit ou un groupe de produits à l'annexe VII :
- i) A évaluer si un ou plusieurs des métaux lourds spécifiés à l'annexe I se trouvent inclus volontairement dans le produit ou le groupe de produits;
  - ii) A évaluer les dispositions prises par toute Partie à la Convention et la mesure dans laquelle, d'après les estimations, celles-ci contribuent à réduire les émissions dans l'atmosphère du métal lourd;
  - iii) A évaluer la raison d'être des dispositions prises, la réduction des émissions qu'elles entraînent, ainsi que leur coût et les avantages qu'elles présentent; et
  - iv) A évaluer si les émissions dans l'atmosphère du produit ou du groupe de produits risquent d'aboutir à une forme biodisponible du produit ou du groupe de produits, aux stades de sa fabrication, de sa transformation, de sa distribution dans le commerce, de son utilisation et de son élimination et, compte tenu des mesures antipollution mises en place à chaque point de ce processus, contribuent pour une large part au volume total des émissions dans l'atmosphère, sur le territoire de la Partie à la Convention, d'un des métaux lourds spécifiés à l'annexe I qui ont des effets nocifs sur l'environnement ou la santé.

6. L'expression "profil de risque" mentionnée aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus désigne une étude exhaustive des informations scientifiques relatives à la détermination des risques généraux pour la santé et l'environnement liés aux utilisations et aux rejets d'une substance. Cette étude ne doit pas nécessairement traiter de façon explicite des risques liés à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, mais doit fournir des données appropriées pour l'évaluation de ces risques.

7. Sur la base des éléments spécifiés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus et de tout examen technique effectué conformément au paragraphe 5 ci-dessus, les Parties, à une réunion de l'Organe exécutif, achèvent leur évaluation de la proposition en tenant compte de l'objectif du protocole tel qu'il est énoncé à l'article 2.